



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

1 – Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, maire sortant, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Régis KILLIAN a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Mme LEGUILLON Monique, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN

Décision publiée le 23 mai 2020



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

3 - Détermination de nombre de poste d'adjoint et élection des adjoints

A) Détermination du nombre de poste d'adjoint

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire.

Il a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoint au maire

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de Mme LEGUILLON Monique, Conseillère Municipale, doyenne

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

2 – ELECTION DU MAIRE

Mme LEGUILLON Monique, doyenne de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

M. FURGAL Joseph et Mme SEENE Isabelle ont été désigné comme assesseurs.

Elle demande alors s'il y a des candidats.

M. JEHIN Jean-Luc propose sa candidature.

Mme LEGUILLON enregistre la candidature de M. JEHIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement

Mme LEGUILLON proclame les résultats :

* Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
* Nombre de votant :	14
* Nombre de suffrage déclarés nul par le bureau (art.L.66 du code électoral) :	0
* Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :	0
* Nombre de suffrages exprimés :	14
* Majorité absolue :	8

M JEHIN Jean-Luc a obtenu 14voix

M. JEHIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. JEHIN prend la présidence et remercie l'assemblée.

Pour extrait conforme
Le 23 mai 2020
LEGUILLON Monique
Conseillère Municipale, doyenne

Décision publiée le 23 mai 2020



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

4 – Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L 2122-22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• Décide

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2°) De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°) De procéder, dans les limites de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de pleine juridiction, les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), y compris pour les dépôts de plainte, avec constitution de partie civil.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile;
- 21°) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir tous le village , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions soit de fonctionnement soit d'investissement dans la limite de projet ne dépassant pas 5 000 € HT;
- 27°) De procéder, dans la limite d'une surface n'excédant pas 300 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- Autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN

Décision publiée le 23 mai 2020



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

3 - Détermination de nombre de poste d'adjoint et élection des adjoints

B) Elections des adjoints

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art L.2122-4 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante : Liste FURGAL Joseph

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement

Mme LEGUILLON proclame les résultats :

* Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
* Nombre de votant :	15
* Nombre de suffrage déclarés nul par le bureau (art.L.66 du code électoral) :	0
* Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :	0
* Nombre de suffrages exprimés :	15
* Majorité absolue :	8

Ont obtenu : 15 voix

- Liste FURGAL Joseph :

La liste FURGAL Joseph ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. FURGAL Joseph : 1er adjoint au Maire

Mme RESCH Doris : 2e adjoint au maire

M. HAMM Simon : 3^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN

Décision publiée le 23 mai 2020



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

5 – Indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

Avant délibération et vote le Maire et les Adjoints quittent la salle.

La présidente Mme LEGUILLON Monique donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires et des Adjoints et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L.2123-24,
Considérant que les articles L 2123-23 L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,
Considérant que la Commune compte 1 201 habitants

Décide,

Article 1^{er} : à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par la montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixée aux taux suivants :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Chacun des trois adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN

Décision publiée le 23 mai 2020



COMMUNE D'ETZLING
57460

Tél. 03 87 87 43 37

***Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal***

Séance ordinaire du 23 mai 2020

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15
Procuration : 0
Secrétaire de séance M. Régis KILLIAN
Date de convocation : 18/05/2020

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Nicole BOUSENDORFER, Doris RESCH, Martine DOMITAR, Monique LEGUILLON, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE et Marie-Rose ADAM.

MM. Jean-Luc JEHIN, Joseph FURGAL, Simon HAMM, Martial SCHWARTZ, Antoine PERSPICACE, Alain CAMINATI, Régis KILLIAN et Guy JUNG.

Membres absents excusés : -/-

6 – Charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire donne lecture de la chartre de l' élu local, prévue à l' article L.1111-1-1 du code général de collectivités territoriales donne lecture de la chartre de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
- « 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le Conseil prend acte de ces informations.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Pour extrait conforme
Etzling, le 23 mai 2020
Le Maire,
J.L.JEHIN

Décision publiée le 23 mai 2020